

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 30/06/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### MOULINS DE ST ARMEL

Route de Guéméné  
56480 Cléguérec

Code AIOT : 0005501660

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement MOULINS DE ST ARMEL implanté Route de Guéméné 56480 Cléguérec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation frigorifique de la salle des machines "1&2" a fait l'objet d'une fuite d'ammoniac sur la soudure d'une tuyauterie de refoulement compresseur. L'objet de la visite est de faire le point sur le suivi en service des équipements sous pressions du site, et plus particulièrement sur les tuyauteries.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS DE ST ARMEL
- Route de Guéméné 56480 Cléguérec
- Code AIOT : 0005501660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Les Moulins de Saint-Armel à Cléguérec est spécialisé dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie et de pâtisserie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
6	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les tuyauteries de refoulement des compresseurs sont suivies comme des accessoires de récipients équipements sous pression, ce qui n'est pas réglementairement acceptable. L'exploitant doit mettre en place un suivi de ces tuyauteries de refoulement réglementairement conforme.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté sa liste d'ESP du site.  Cette liste ne comporte pas les tuyauteries de refoulement DN150 présentes sur 4 des compresseurs de la salle des machines « SDM 1&2 ». L'exploitant indique que ces tuyauteries sont suivies en tant qu'accessoires des récipients séparateurs d'huile auxquels elles sont connectées.  Ce mode de gestion sous statut d'accessoire n'est pas réglementairement acceptable, une tuyauterie ne peut pas être un accessoire car elle n'a pas de rôle opérationnel et n'entre donc pas dans la définition du R.557-9-1 du code de l'environnement.  Ces 4 tuyauteries d'un DN maximal de 150 et d'une pression maximale admissible PS de 20 bars sont soumises à suivi en service en tant que tuyauteries d'un gaz de groupe 1 avec PS.DN > 1000 et DN >25.  L'exploitant a la possibilité de les suivre en service avec ou sans plan d'inspection. Si celles-ci sont suivies sans plan d'inspection, l'exploitant doit mettre en place un programme de contrôle des tuyauteries en application du III de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et faire l'objet d'inspections périodiques. Si l'exploitant souhaite les intégrer dans le plan d'inspection des installations frigorifiques de la SDM 1&2, il doit réviser le plan d'inspection et le faire approuver à nouveau par un organisme habilité.  Ce point fait l'objet d'un projet de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
[...]
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, certains équipements sont en retard d'inspection périodique au regard de la liste des ESP :
- pour la SDM3&4 :
◦ Déshuileur sép.- J1032,
◦ Déshuileur sép.- J1033,
◦ Condenseur évaporatif Baltimore- J1036,
◦ Echangeur- L1511,
◦ Echangeur à plaques n°série 30106-48740-L 1518,
◦ Condenseur évaporatif Baltimore n°série H110357001- L1521.
Ces équipements devaient faire l'objet d'une inspection périodique en 2022.
Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'inspections périodiques de ces équipements en date du 20/07/2022. Ces équipements sont donc à jour de leurs contrôles périodiques.
- 2 récipients d'air comprimé sont en retard d'inspection périodiques :
◦ Réservoir d'air "PAUCHARD""VOLUME : 1010L" 675P - 1 40616 75
◦ Marque SIAP n°fab 33494 – L4490.
L'inspection périodique était à faire au plus tard au 27/06/2023. Elle est prévue le 03/07/2023. L'exploitant transmet les rapports dès réalisation.
Pour rappel, les tuyauteries de refoulement des compresseurs n'apparaissent pas dans la liste des ESP, étant suivies sous le statut d'accessoire des séparateurs d'huile.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Vérification des échéances de La requalification périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]
<b>Constats :</b> Les échéances de requalification périodique sont respectées pour l'ensemble des équipements figurant dans la liste des ESP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> L'analyse des rapports d'inspection périodiques des équipements suivants a été réalisée :
- Déshuileur sép.- J1032,
- Déshuileur sép.- J1033,
- Condenseur évaporatif Baltimore- J1036,
- Echangeur- L1511,
- Echangeur à plaques n°série 30106-48740-L 1518,
- Condenseur évaporatif Baltimore n°série H110357001- L1521.
Cette analyse n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b> Les 2 salles des machines identifiées "SDM 1&2" et "SDM 3&4" ont été visitées. Cette visite n'appelle pas de remarque particulière sur l'état des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b> Le contrôle du marquage par poinçon a été réalisé sur les équipements suivants de la SDM 3&4 :
° Déshuileur sép.- J1032 ° Déshuileur sép.- J1033 ° Déshuileur sép.- L1512
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet